

Les Catégories définitoires d'un sacrifice animal selon l'inscription sabellique dite de Velletri

The Defining Categories of an Animal Sacrifice according to the so-called 'Inscription of Velletri'

Emmanuel Dupraz 

ÉPHÉ, Université Paris Sciences et Lettres

/ Université libre de Bruxelles

Emmanuel.dupraz@ulb.be

Résumé : l'article livre une étude de l'inscription sabellique dite de Velletri et en particulier des normes qu'elle contient pour le sacrifice expiatoire prescrit dans le texte. Ces normes font appel à des catégories rituelles précises et sélectionnent des valeurs précises pour les variables correspondantes, définitoires du sacrifice. Cet emploi de termes techniques bien définis explique la concision du texte et il est compatible avec son lectorat probable, un groupe de prêtres.

Mots-clés : sacrifice, catégorie, prêtre, sabellique, Tables Eugubines

Summary : the paper provides an analysis of the so-called Sabellian inscription of Velletri. It focusses on the norms established in this text for the expiatory sacrifice that it prescribes. These norms use precise ritual categories and select precise values for the corresponding variables, which are definitory for the sacrifice. The use of such well-defined technical terms accounts for the brevity of the text and is compatible with its being probably designed for a readership of priests.

Keywords : sacrifice, category, priest, Sabellian, Iguvine Tables.

Recepción: 28.08.2024 | Aceptación: 23.09.2024

1.1. L'inscription sabellique dite de Velletri Vetter 222 = Rix *ST VM 2* = *Imag. Ital.* [VELITRAE 1] est constituée de quatre lignes gravées sur une petite tablette de bronze (3,8 cm de hauteur, 23,0 cm de largeur et 0,2 à 0,3 cm d'épaisseur).¹ Cet objet a été retrouvé à la fin du XVIII^e siècle à Velletri,

1 D'après Antonini 2009, 22. Mesures légèrement différentes chez Crawford (ed.) 2011, 340.



cité volsque intégrée dans la *ciuitas sine suffragio* en 338 avant notre ère avec déductions viritanes sur terres confisquées et déportation des anciens sénateurs.² La localisation exacte de la découverte et son contexte archéologique sont inconnus,³ ce qui interdit de déterminer avec certitude à quelle variété de sabellique il faut assigner l'inscription (voir cependant nos remarques ci-dessous). La datation est évaluée à environ 275 avant notre ère par l'équipe de Crawford et environ 300 avant notre ère par Calderini (voir sur ce point aussi nos remarques ci-dessous).⁴

Le texte est parfaitement lisible, quoiqu'il se superpose à des gravures superficielles antérieures et à des lignes de guidage, qui renvoient les unes et les autres à une phase complexe de préparation du document :⁵

deue: declune: statom: sepis: atahus: pis: uelestrom^{uacat}

façia: esaristrom: se: bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu

sepis: toticu: couehriu: sepu: ferom: pihom: estu^{uacat}

ec: se: cosuties: ma: ca: tafanies: medix: sistiatiens^{uacat}

Un point important est que la plupart des interponctions consistent en deux points superposés, mais qu'il y a deux exceptions : après *statom* à la l. 1 et après *toticu* à la l. 3, ce sont trois points superposés qui ont été mis en œuvre. Une traduction approximative, dans laquelle nous traduisons le subjonctif sabellique par le conditionnel français et l'impératif futur par le subjonctif français, peut immédiatement être proposée :

“Pour la divine Declona règlement : quiconque (littéralement : si quelqu'un) s'est approprié (littéralement : se sera approprié), qui ferait sa propre volonté (?), ce serait une impiété (?). Qu'il sacrifie (?) un bovin, les viandes rôties, avec les vases, avec du vin. Quiconque (littéralement : si quelqu'un) [l'a fait] à titre officiel : l'assemblée ayant délibéré, qu'il soit pieux de porter. Egnatus Cosutius, [fils de] Se(?), Marcus Tafanius, [fils de] Gaius, *medix*, ont règlementé.”

1.2. En traduisant ainsi, nous reprenons plusieurs des propositions d'analyse effectuées par Untermann, par Rix puis par Vine à propos de ce

2 Voir le bilan de Humbert 1978¹ et 2018², 185-186.

3 Pour ces incertitudes et leur interprétation, cf. Antonini 2009, 11-15, Crawford (ed.) 2011, 340-342 et Drago 2012, 721-726.

4 Voir Crawford (ed.) 2011, 340 et Calderini 2011, 95.

5 Voir sur ces points Antonini 2009, 15-30 puis Calderini 2011.

texte.⁶ Jusqu'à la première interponction triple, le segment de texte peut être interprété comme un titre, au sens contemporain du terme :⁷ c'est un énoncé sans forme verbale finie, qui indique à quel genre textuel doit se rattacher l'inscription (*statom* : un règlement, 'quelque chose d'établi, d'institué')⁸ et pour qui ce texte est valable, en l'espèce une divinité probablement féminine, Declona ;⁹ il s'agit donc d'un règlement sacré. Un parallèle sabellique précis

-
- 6 Voir les trois synthèses de Untermann 1956, Rix 1992 et Vine 1993, avec discussion de la bibliographie plus ancienne.
- 7 Pour la notion de titre contextuel dans les langues contemporaines, c'est-à-dire un bref segment placé au début d'un message long, qui souvent ne forme pas un énoncé syntaxiquement complet, et qui sémantiquement renvoie soit au genre de texte auquel appartient ce qui suit, soit au contenu spécifique de ce qui suit, cf. Rey-Debove 1997², 273-274. Pour l'application de ce concept aux langues anciennes voir Fruyt 1997.
- 8 Pour cette analyse de *statom* (et de *sistiatiens*), formes qui contiennent la racine **steh*₂-, 'wohin treten, sich hinstellen', voir Rix 1992, 46. Pour la racine elle-même, voir Rix (ed.) 1998¹, 536-538 et 2001², 590-592. Au contraire, Untermann 1956, 124-125 considère que *statom* et *sistiatiens* doivent s'entendre du 'placement' d'un objet matériel dans l'espace. Voir plus bas la position d'Antonini 2009 et 2011.
La forme **statús** attestée sur la Table d'Agnone Vetter 147 = Rix *ST*'Sa 1 = *Imag. Ital.* TERVENTVM 34, l. A 1, qu'elle doit être analysée comme participiale ou comme adjectivale, voire substantivale, est d'interprétation incertaine, comme souligné par Untermann 2000, 673 : il n'est pas certain si elle renvoie à des entités 'placées [en position verticale]' ou à des entités 'instituées'. Même si la première analyse devait être correcte, elle n'infirme pas l'interprétation de *statom* dans le texte dit de Velletri, mais prouve tout au plus que le lexème concerné peut s'employer dans les deux sens (comme lat. *statuere*, sur la même racine).
- 9 Comme le montre Rix 1992, 41-42 dans son étude des voyelles et des diphtongues de l'inscription, le texte distingue soigneusement les graphies *-i-* et *-e-* pour les voyelles d'avant. Étant donné que pour le cas oblique pluriel *uesclis* avec monophthongaison d'**oys* ou **ōys* c'est la notation *-i-* qui est employée, pour le datif singulier thématique issu d'**oy* ou **ōy* on attend également *-i-*. Aussi, les graphies *deue: declune* ne peuvent renvoyer à un datif singulier thématique et doivent être interprétées comme féminines (**-āy*). Pour ces désinences et leurs étymons cf. Buck 1928², 114 et 117-118 ainsi que Meiser 1986, 122-124. Plus généralement, il semble que la variété de sabellique documentée par l'inscription soit comparable à l'ombrien de Gubbio en ce qui concerne les diphtongues : le traitement d'**oy(s)* ou **ōy(s)* en syllabe finale attesté par la forme *uesclis* se distingue nettement de celui d'**ay-*, **-āy-* et **ey-*, noté *-e-*. Pour les traitements ombriens de ces diphtongues, cf. Meiser 1986, 122-124.
Un argument supplémentaire dans le sens d'une divinité féminine peut être tiré du lexème *deue* : en sabellique, **deywo-* est par ailleurs attesté uniquement au féminin devant des théonymes de déesses, voir Untermann 2000, 160-161. A la liste des inscriptions citées par ce dernier il faut ajouter une découverte plus récente, *Imag. Ital.* FVRFO 1, voir Dupraz 2010, 311-316. L'emploi au féminin est aussi celui du messapien, voir Matzinger 2019, 12 ; dans cette langue qui n'est pas italique cet emploi (mais probablement pas le lexème lui-même) pourrait selon nous relever d'un phénomène de contact avec l'osque, d'autant que les attestations (MLM Vi 1, MLM Vi 4, MLM Vi 5, MLM Vi 7) proviennent toutes de Vieste Garganico en territoire daunien, dans une aire où sont aussi documentées des inscriptions osques. Les formes *deue: declune* sont au datif ; l'hypothèse d'un génitif (masculin singulier ?),

pour ce titre au sens contemporain, dans un texte normatif à peine plus récent,¹⁰ est fourni par la loi marrucine de Rapino, Vetter 222 = Rix *ST MV 1 = Imag. Ital. TEATE MARRVCINORVM 2*, qui se définit elle-même comme une 'loi' (*lixs*), quelle que soit l'interprétation de détail correcte pour le titre situé au début de ce texte.¹¹ Il est à remarquer que dans l'inscription dite de Velletri le lexème employé n'est pas 'loi', alors que le mode grammatical de la loi, l'impératif futur, est celui qui apparaît dans la plupart des propositions principales (voir ci-dessous). Les modalités juridiques exactes de l'émission du texte normatif nous échappent.

Quoi qu'il en soit l'interponction triple doit être comprise comme une marque du statut pragmatique spécifique des trois premières formes : un titre. Elle doit être interprétée au niveau sémiotique comme une marque de pause non seulement entre deux énoncés distincts syntaxiquement mais même entre deux sections de visée communicative différente.¹² Ce qui suit ne relève plus du titre mais du contenu normatif du règlement. Comme l'a souligné Vine,¹³ il est probable que la deuxième interponction triple, elle aussi, a une valeur démarcative qui la distingue des interponctions doubles employées par ailleurs.

La dernière ligne du texte, quant à elle, est un colophon qui contient la formule onomastique de deux magistrats puis leur titre de magistrats, *medix*, et enfin une forme verbale conjuguée au parfait de l'indicatif actif renvoyant à l'acte d'émission du texte normatif ou du moins à une des composantes de cette émission dont les détails échappent :¹⁴ ce lexème contient la même racine que le participe *statom*, 'établi, institué', ce qui confirme le signifié juridique de ce dernier.¹⁵ Dans ce texte ancien, tout comme dans celui de Rapino, il n'y a pas de *praescriptio* initiale renvoyant par un énoncé à l'indicatif aux circonstances d'émission du contenu normatif, contrairement à un usage plus récent

défendue à titre d'alternative par Antonini 2011, 5-6, suppose la non-notation d'une sifflante finale, très improbable puisqu'-s étymologique est toujours noté par ailleurs dans le texte.

- 10 L'inscription est datée par Crawford (ed.) 2011, 231 de 275-250 avant notre ère environ. Une date plus récente, dans les dernières décennies du siècle, est retenue par Mancini 2019, 32-43.
- 11 Pour ce titre, cf. Dupraz 2020, 131-135.
- 12 Point souligné avec force par Vine 1993, 375-376.
- 13 Cf. Vine 1993, 376-378.
- 14 Ce point est souligné à juste titre par Antonini 2011, 13-15 puis par Murano 2014, 232-235.
- 15 Pour la forme de parfait *sistiatiens*, voir en dernier lieu Wallace 1985 et Dupraz 2016, 352-354. Pour son signifié juridique, voir Rix 1992, 46.

de toutes les langues de l'Italie.¹⁶ Au contraire, l'inscription dite de Velletri comporte un cadre¹⁷ où le contenu normatif est entouré par un titre au sens moderne, comparable à celui de l'inscription de Rapino, et par le colophon.

2.1. Ce qui est ainsi encadré par le titre et le colophon est le contenu normatif du texte, lequel est constitué de deux sections qui commencent chacune par une proposition hypothétique en *se*, 'si'.¹⁸ Il est possible de considérer comme établis les points suivants. Des deux sections, la première renvoie à l'hypothèse d'un acte accompli et à sa sanction : l'acte en question est interdit et impose un sacrifice expiatoire. Cet acte est décrit au moyen de la forme de futur antérieur actif, troisième personne du singulier, *atahus*, laquelle signifie 'aura pris' sur une racine qui pourrait avoir signifié étymologiquement 'voler'.¹⁹ La seconde section, quant à elle, renvoie au même acte, s'il est accompli *toticu*, c'est-à-dire 'publique, au nom de la cité'.²⁰ En ce cas l'acte en question est *pihom*, 'pieux',²¹ du moins s'il est accompli avec des modalités bien précises. Le fait que le même acte soit interdit, puis permis s'il est accompli *toticu* sous des modalités bien précises, oblige à traduire *atahus* non pas par 'aura volé', mais simplement par 'aura pris, se sera approprié' : un vol est illégal en soi, et le second système hypothétique ne peut pas envisager l'hypothèse d'un vol à titre officiel, qui n'aurait aucun sens juridique. Il se peut de toute façon que ce signifié 'prendre, s'approprier' soit en fait le signifié étymologique de la racine.²²

Plus précisément, la première subordonnée hypothétique est *sepis: atahus*, "si quelqu'un a (littéralement : aura) pris", "quiconque aura pris". La seconde, *sepis: toticu*, "si quelqu'un au nom de la cité", "quiconque au nom de la cité", ne reprend pas la forme verbale *atahus*, contenue dans la mémoire discursive

16 Voir Dupraz 2020 pour la *praescriptio* au II^e siècle avant notre ère en osque, en ombrien et en latin. Pour la même notion en étrusque à la même époque, voir Belfiore 2017, 174.

17 Selon la terminologie de Rix 1992, 40 : "cornice amministrativa".

18 Point unanimement reconnu par Untermann 1956, 125, Rix 1992, 41 et Vine 1993, 372.

19 Pour l'identification de cette racine dans *atahus* et l'analyse de la forme, cf. Rix 1992, 42 et Vine 1993, 373-374.

20 Nous suivons ici la très convaincante analyse de Vine 1993, 376-378, qui fait de *toticu* un adverbe en *-ōd.

21 Nous ne comprenons pas comment Antonini 2011, 15 resp. 23 peut traduire *pihom: estu* par 'avrà dispensa' resp. 'espiato, dispensato, assolto'. Un acte 'pieux' n'est pas un acte d'expiation, qui suppose spécifiquement un acte non pieux préalable, et encore moins un acte dont on soit dispensé. Notre perplexité est déjà celle de Murano 2014, 223.

22 Comme reconnu par Rix 1992, 42.

du lecteur et aisément accessible,²³ d'autant plus que le subordonnant *se* qui précède *toticu* donne au lecteur l'instruction de restituer une forme verbale, puisqu'il en nécessite une pour être saturé. Cette seconde subordonnée d'hypothèse se borne à ajouter à cette forme verbale restituée la modalité *toticu*, 'publique, au nom de la cité'. La présence de l'interponction triple après *toticu* doit être analysée, ainsi que le propose Vine,²⁴ comme un indice de délimitation qui isole la subordonnée hypothétique *sepis: toticu* de la proposition principale, laquelle commence avec *couehriu*. Cet indice de délimitation était d'autant plus nécessaire que le dernier mot de la subordonnée hypothétique avait la même finale *-u* que les deux premiers mots de la proposition principale.²⁵ L'analyse de Vine a pour résultat que la subordonnée d'hypothèse ne se réduit pas à *sepis*, ce qui nous paraît improbable (la subordonnée ne contiendrait aucune forme rhématique explicite), mais comprend aussi l'adverbe *toticu*.

Après la première subordonnée hypothétique figure une proposition relative modale, au subjonctif, comportant le pronom générique *pis*, à savoir *pis: uelestrom: façia*, avec emploi d'un *-c-* sinistroverse (transcrit ici par *-ç-*) certainement pour noter l'issue d'une palatalisation de [k] devant [i] ou [y].²⁶ Nous supposons que cette relative est le pendant de *toticu* : un seul et même acte, s'il est accompli *toticu*, peut être *pihom*, mais s'il est fait par quelqu'un "qui fasse un *uelestrom*", il est interdit. Il nous paraît donc plausible que la forme *uelestrom* contienne la racine **welh*₁-, 'auswählen', celle de *uelle*, 'vouloir', en latin,²⁷ et que *uelestrom*, probablement un substantif à l'accusatif neutre singulier, désigne un 'acte volontaire, spontané, individuel' par opposition à un acte accompli à titre officiel. Le début de la première section peut donc être traduit

23 Sur ce point nous concordons avec Antonini 2011, 11.

24 Cf. ici aussi Vine 1993, 376-378.

25 La pratique d'utiliser des indices de délimitation spécifiques pour séparer des formes qui ont la même finale mais n'appartiennent pas au même groupe syntaxique est documentée en latin aussi, à une date plus récente, voir Wingo 1972, 128.

26 Sur ce graphème, qui suppose une adaptation réfléchie et innovante de l'alphabet latin à la variété de sabellique du texte, donc une tradition d'écriture certainement antérieure au texte, cf. Untermann 1956, 131 et Antonini 2009, 18-19. En latin *-c-* sinistroverse est documenté dans plusieurs documents prénestins de la première moitié du III^e siècle avant notre ère, voir Nonnis à paraître, avec une valeur phonétique différente mais tout à fait voisine, un allophone palatalisé de la sonore [g]. Il ne nous paraît pas exclu que dans les deux cités les inventeurs et les utilisateurs de cette graphie aient été plus sensibles au trait de palatalisation qu'à celui de sonorité (qui n'est pas le même ici que là).

27 Pour cette racine, voir Rix (ed.) 1998¹, 618-619 et 2001², 677-678.

par : “si quelqu'un s'est approprié (littéralement : se sera approprié), qui ferait sa propre volonté”.

Il est vrai que le matériau phonétique se prête à une hypothèse alternative,²⁸ celle selon laquelle *uelestrom* contient la racine **welh*₃-, ‘schlagen’, attestée en latin dans *uellere*, ‘arracher’ :²⁹ s’il en est ainsi,³⁰ le début de la première section signifie “si quelqu'un s'est approprié, qui ferait un arrachage”. Cette interprétation suppose que le texte normatif porte sur un bois sacré, c'est-à-dire un bois propriété des dieux dans lequel les êtres humains ne peuvent en principe pénétrer et agir qu'avec la permission divine.³¹ L'hypothèse est plausible, puisqu'il existe, à une date à peine plus récente, des textes normatifs épigraphiques latins faisant explicitement référence à des *luci*, ainsi les lois sacrées de Lucérie (*CIL* I² 401) et de Spolète (*CIL* I² 366 et *CIL* I² 2872, deux exemplaires de la même loi). On pourrait émettre l'hypothèse que le bois tombé, dans ce *lucus* spécifique, peut être récupéré par qui le veut, alors que l'arrachage est interdit.

Mais cette analyse nous semble moins satisfaisante, d'abord pour des raisons d'organisation du texte : sur le plan pragmatique, l'opposition entre la première subordonnée d'hypothèse et la proposition relative au subjonctif est inexplicable si les deux décrivent simplement deux composantes successives du comportement interdit, ‘arracher’ puis ‘prendre pour soi’, qui pourraient être exprimées en asyndète ou avec coordination à l'intérieur de la subordonnée d'hypothèse ; d'autre part cette hypothèse ne rend pas compte de l'opposition entre *pis*: *uelestrom*: *façia* et *toticu*, situés semble-t-il au même niveau syntaxique, lesquels doivent renvoyer à deux modalités opposées pour l'acte désigné par *atahus*. Le même acte, *atahus*, paraît en effet interdit pour *pis*: *uelestrom*: *façia* et permis *toticu*. Enfin, rituellement, rien de ce que nous savons des bois sacrés italiens ne permet de considérer que le bois tombé dans un bois sacré ne soit pas propriété de la divinité au même titre que le bois encore lié à l'arbre, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de raison de supposer qu'il soit spécifiquement interdit d'arracher du bois ou du feuillage, plus que d'en ramasser.³²

28 Pour un bilan critique des propositions qui ont été effectuées par ailleurs, cf. Untermann 2000, 832 et Rix 1992, 46-47.

29 Pour cette racine, voir Rix (ed.) 1998¹, 619-620 et 2001², 679.

30 C'est là l'interprétation de Rix 1992, 46-47, qui rejette expressément l'analyse par la racine de *uelle*.

31 Pour la notion de bois sacré dans l'Italie ancienne, cf. Scheid 1993 ainsi que Broise et Scheid 1993.

32 Voir Broise et Scheid 1993, 148-152.

2.2. La syntaxe de la première section, au-delà de la subordonnée d'hypothèse et de la proposition relative, s'éclaire par comparaison avec un module rédactionnel attesté dans les Tables Eugubines ombriennes. Ce qui suit ces deux subordonnées est *esaristrom: se: bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu* : on peut y identifier le subjonctif présent du verbe 'être' à la troisième personne du singulier, *se*, 'soit',³³ puis un impératif futur actif, *arpatitu*, qui pourrait signifier 'qu'il déploie' au sens de 'qu'il offre, qu'il sacrifie'.³⁴ Il est nécessaire d'expliquer pourquoi deux modes verbaux différents se succèdent : quelle est la visée communicative de chacun des deux ?

Or dans les Tables Eugubines il existe plusieurs occurrences d'un système hypothétique, où la subordonnée d'hypothèse est suivie d'une proposition principale au subjonctif présent (ou à l'indicatif futur antérieur) effectuant une qualification juridique et rituelle du contenu de l'hypothèse, puis d'une ou plusieurs propositions indépendantes à l'impératif futur indiquant les mesures à prendre au cas où le contenu de l'hypothèse serait actualisé. Voici un exemple (I b 8 et 9, rituel de *piaculum*, version brève) :³⁵

**⁸svepu: esumek: esunu: anter: vakaze vaçetum ise avif: azeriatu: /
⁹verufe: treplanu: kuvertu: restef: esunu: feitu:**

“Si tu avais entre-vicié l'un de ces sacrifices, cela serait dans une viciation (= cela représenterait une viciation). Que tu observes les oiseaux. Que tu retournes à la porte Trebula. Que tu fasses le sacrifice à nouveau.”

La forme verbale de la proposition hypothétique, **anter: vakaze**, paraît pouvoir être interprétée comme un subjonctif parfait déponent à la deuxième personne du singulier, contenant la copule au subjonctif présent à la deuxième personne du singulier. La forme verbale principale **vaçetum ise** semble contenir elle aussi la copule au subjonctif présent, à la troisième personne du singulier, précédée d'un supin à l'accusatif **vaçetum** avec la postposition **-en*, 'vers, dans', notée *-i-*.³⁶ Les prescriptions qui suivent sont à l'impératif futur.

33 Voir Untermann 1956, 133-134 et Rix 1992, 45.

34 Hypothèse proposée par Rix 1992, 44.

35 Autres passages comparables : VI b 47, même contenu normatif qu'en I b 8 et 9, subordonnée hypothétique encore une fois au subjonctif parfait déponent, proposition principale à l'indicatif futur *fust, sera* ; VI a 7, subordonnée à l'indicatif futur antérieur et proposition principale à l'indicatif futur antérieur. En VI b 47 comme en I b 8 et 9 des propositions à l'impératif futur suivent pour indiquer quelles mesures doivent être prises au cas où la situation à laquelle renvoie le système hypothétique s'actualiserait.

36 Voir en dernier lieu l'analyse de ce passage par Dupraz 2012, 75. Notre traduction est littérale et nous nous excusons pour l'emploi forcé du subjonctif français à la deuxième personne en proposition principale.

Ce parallèle précis avec les descriptions de rituel des Tables Eugubines donne accès à un module rédactionnel commun pour un type de situation qui doit être le même : on émet l'hypothèse d'un manquement rituel dans une subordonnée, on caractérise celui-ci dans une proposition au subjonctif (ou à l'indicatif futur ou futur antérieur), et on indique à l'impératif futur comment ce manquement doit être rattrapé. L'identification de ce parallèle précis montre qu'*esaristrom*, dans la proposition *esaristrom: se*, fait référence à la situation de manquement supposée dans la proposition hypothétique (avec la proposition relative qui suit celle-ci), et non pas aux correctifs qui doivent lui être apportés. Ce lexème, probablement lié au thème sabellique **ayso-* / **aysu-*, 'dieu', quelle que soit sa structure morphologique exacte, ne désigne donc pas un *piaculum* ou autre opération rituelle de rattrapage, mais un acte *impium*, contraire aux relations correctes avec les dieux.³⁷ L'emploi de ce module rédactionnel étranger aux textes normatifs émis par des magistrats ou par une assemblée peut expliquer pourquoi l'inscription dite de Velletri ne contient pas de prohibition : quoique le texte possède le cadre d'un texte normatif public et que l'emploi de subordonnées hypothétiques soit bien attesté dans les textes de ce genre,³⁸ l'inscription dite de Velletri utilise fondamentalement un type de formulaire qui provient d'un autre genre textuel, celui des descriptions de rituel à fin prescriptive, illustré par les Tables Eugubines.

3.1. D'autres parallèles avec les Tables Eugubines, tout aussi précis selon nous, nous semblent permettre des progrès dans l'interprétation de la proposition *bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu*. La forme *bim* est objet direct du verbe *arpatitu* qui doit renvoyer à une opération rituelle compensatoire. Il s'agit très vraisemblablement d'une désignation du 'bovin'. S'il en est de ce texte comme des Tables Eugubines, cette forme identifie non pas seulement une espèce, mais aussi un sexe, masculin, et un âge, adulte, de même que son correspondant ombrien **buf**.³⁹ Il est à remarquer qu'un bovin adulte, comme à Gubbio,

37 Untermann 1956, 133-134 suppose quant à lui qu'*esaristrom* renvoie à un *piaculum* dont les propositions à l'impératif futur indiqueraient le détail. Rix 1992, 45-46 ne tranche pas entre l'interprétation d'*esaristrom* comme renvoyant à l'acte *impium* ou au *piaculum*.

38 L'absence de prohibition dans le texte, alors que les subordonnées hypothétiques et l'impératif futur sont bien attestés dans les *leges* et autres genres comparables, est inattendue dans un texte normatif public comme celui de l'inscription, point déjà souligné par Antonini 2011, 7 et par Murano 2014, 224-225.

39 Pour les emplois du lexème **buf** en ombrien, cf. Dupraz 2022, 656 et 731. En outre, à Gubbio, les **buf** sont des mâles adultes non castrés, mais, semble-t-il, pas encore utilisés pour la reproduction. Il est fort possible que cette spécification vaille elle aussi dans l'inscription dite de Velletri. Pour les détails phonétiques de l'évolution qui explique la graphie *bim*, cf. Untermann 1956, 131-132 et Rix 1992, 43.

est vraisemblablement au sommet de la hiérarchie de solennité des victimes, à la fois par son espèce, plus solennelle qu'un mouton ou un porc, et par son âge, plus solennel qu'un animal de moins d'un an.⁴⁰ Le sacrifice prescrit est donc un sacrifice de la plus haute solennité sur ce point.

Un élément qui nous paraît très important est que le lexème *uesclis*, qui désigne un type de vases sacrificiels, a des correspondants dans les Tables Eugubines et seulement dans les Tables Eugubines : il n'est attesté par ailleurs ni en sabellique, ni en latino-falisque. Il pourrait s'agir étymologiquement de vases à nourriture solide (< **wesk-tlo-*, apparenté à lat. *uescī*, 'se nourrir').⁴¹ La forme *uesclis* est au datif-ablatif pluriel.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie, à Gubbio les **veskla** apparaissent seulement à propos des sacrifices où la victime animale est abattue **peṛaem**, 'sur le sol'. Il existe en effet trois modes d'abattage de l'animal sacrificiel à Gubbio : **peṛaem**, "[la victime étant] sur le sol", **pelsanu**, "[la victime étant] destinée à être enterrée", et **vatuva ferine**, "[la victime étant, en ce qui concerne ses] **vatuva**, sur un portant/support".⁴² L'identification des organes appelés **vatuva** est impossible (les pattes ?).⁴³ Les deux premiers modes d'abattage peuvent s'opposer l'un à l'autre mais aussi se combiner, alors qu'ils sont tous deux incompatibles avec le troisième.

Dans le cas des sacrifices **peṛaem**, interviennent aussi des organes solides de la victime désignés comme les **supa**, dont l'identification est elle aussi impossible.⁴⁴ L'usage des **supa** et des **veskla**, pour autant qu'il est possible de le reconstituer à partir des descriptions hétérogènes et inégalement détaillées des sacrifices concernés, c'est-à-dire les sacrifices **peṛaem**, est le suivant. Lors du sacrifice animal, les **supa**, contenus probablement dans les **veskla** au moins une partie du temps, semblent tour à tour avancés puis remportés en arrière ;

40 Sur les hiérarchies des victimes à Gubbio, du point de vue de l'espèce comme de l'âge, cf. Dupraz 2022, 704-723. Des hiérarchies comparables existent à Rome, voir Wissowa 1912², 411-413, Krause 1931, colonnes 237-239 et 246-267 ainsi que Dumézil 1974², 546 et 551.

41 Voir pour l'étymologie Dupraz 2022, 49. Pour les usages des **veskla** ombriens, cf. Dupraz 2022, 54-55, 131-132, 256-259, 270-272 et surtout 653-656.

42 Voir Dupraz 2022, 168-173 et 649-659. Par 'portant/support' nous traduisons un lexème qui contient la racine de lat. *ferre*, 'porter', sans préjudice de l'identification exacte du référent (table, banc, plate-forme, autel bas). Au sujet de ce lexème **ferine** cf. aussi Untermann 2000, 273-274, Weiss 2010, 125 et Dupraz 2022, 433-434.

43 Sur les **vatuva**, cf. Untermann 2000, 827 ainsi que Dupraz 2022, 169-172 et 487.

44 Sur les **supa**, cf. Untermann 2000, 719-720, Weiss 2010, 358-383 et Dupraz 2022, 232-234.

plus tard dans le sacrifice, au moment des opérations complémentaires qui suivent le sacrifice animal stricto sensu, les **supa** sont d'abord placés dans les **veskla** puis extraits des **veskla**. Les **veskla** ombriens sont de deux couleurs, blancs et noirs,⁴⁵ et cette opposition est mise à profit de multiples façons. Dans l'ensemble ces gestes rituels sont accompagnés de prières dont les Tables Eugubines donnent une représentation précise ; l'acte de remplissage des **veskla** avec les **supa** y est précisément marqué. Les lexèmes **supa** et **veskla**, comme déjà dit, n'apparaissent que si la victime est abattue **peṛaem**.

Le choix du lexème *uesclis* dans l'inscription dite de Velletri nous semble donc très significatif : il implique en effet probablement des opérations comparables à celles où les **veskla** interviennent à Gubbio, c'est-à-dire qu'il classe le sacrifice expiatoire requis dans ceux où la victime est abattue "sur le sol" et où ses **supa** jouent un rôle rituel, en relation avec les vases **veskla** et leurs deux couleurs opposées. Selon nous, la précision n'est donc pas un détail isolé, mais elle oriente tout le sacrifice expiatoire, indiquant un mode d'abattage puis des gestes rituels précis. A Gubbio les **veskla** et le mode d'abattage **peṛaem** peuvent être mis en œuvre pour des bovins,⁴⁶ comme c'est le cas, selon nous, dans l'inscription dite de Velletri.

3.2. Or il est possible de proposer des analyses tout à fait comparables aussi pour les formes *asif* et *uinu* de l'inscription dite de Velletri : comme *bim*, qui sélectionne une valeur pour trois variables à la fois (espèce, sexe, âge, et peut-être aussi statut reproducteur), comme *uesclis*, qui sélectionne une valeur pour la variable "mode d'abattage", peut-être parmi les trois mêmes valeurs qu'à Gubbio ("sur le sol", "destinée à être enterrée", "les **vatuva** sur un portant"), *asif* et *uinu* nous semblent sélectionner chacun une valeur pour une variable liée elle-même à un trait pertinent dans la conceptualisation des rituels sacrificiels. Ces quatre indications décrivent très précisément quelles valeurs, parmi d'autres possibles pour chacune des variables concernées, doit revêtir le rituel expiatoire exigé par le règlement. En outre, non seulement elles sélectionnent des valeurs pour une variable, mais cette sélection a des conséquences pour l'ensemble du rituel : comme le montre le cas de *uesclis*, il ne s'agit pas seule-

45 Parmi les **veskla**, les uns ont été peints avec un liquide colorant et les autres ne l'ont pas été. Cette opposition, indiquée par une partie des passages qui mentionnent les **veskla**, coïncide probablement avec une autre opposition qui est explicitée par d'autres passages, à savoir entre **veskla** noirs et blancs. Sur ce point en particulier cf. Dupraz 2022, 54-55.

46 Sacrifice **peṛaem** de trois veaux femelles à **tra: sate** (I b 32 et VII a 41), sacrifice **peṛaem** de trois vaches jeunes adultes à **akeṛunie** (I b 44 et VII a 54), tous deux lors de la *lustratio*.

ment de sélectionner un type de vase, mais aussi, de manière indissoluble, un mode d'abattage du bovin concerné et divers gestes rituels après l'abattage. En fait ces quatre indications doivent être interprétées métonymiquement : elles déterminent non seulement la classe à laquelle doit appartenir le référent des formes linguistiques *bim*, *asif*, *uesclis* et *uinu*, par opposition à d'autres classes à l'intérieur d'une même catégorie hyperordonnée (les animaux pour *bim*, les vases sacrificiels pour *uesclis*), mais aussi divers processus rituels inséparables de ces classes de référents.

Pour la forme d'accusatif pluriel animée *asif*, deux analyses étymologiques peuvent être proposées : soit cette forme est apparentée à lat. *as*, 'as', désignation d'une unité monétaire, soit elle est apparentée à lat. *assus*, 'rôti'.⁴⁷ Rix tranche en faveur de la première interprétation parce que, selon lui, *asif* doit renvoyer à une amende à payer en plus du bovin sacrificiel, des amendes en *as* étant attestées dans la loi sacrée latine de Spolète *CIL I² 366* et *CIL I² 2872*, qui elle aussi prévoit des normes pour l'usage d'un *lucus*. Rix est conscient qu'un montant indéfini d'*as* ne peut pas être infligé au contrevenant, et que l'inscription ne prévoit pas de procédure de jugement permettant de fixer ce montant. Il est donc nécessaire, dans son analyse, que le montant soit défini dans le texte lui-même. Pour se conformer à cette nécessité pragmatique, il suppose que le contrevenant doit payer un *as* par vase (*uesclis*) et un pour le vin (*uinu*). Rix est donc contraint de postuler que *uesclis* et *uinu* sont deux datifs.

Cette analyse est à rejeter pour plusieurs raisons. La première est qu'aucune variété de sabellique connue ne présente une monophthongaison en *-u* pour la désinence de datif singulier thématique **-ōy*, comme Rix lui-même en convient. Sans qu'il s'agisse là d'une impossibilité, ce traitement est fort improbable. Au contraire, la désinence *-u* peut aisément être analysée comme celle d'un ablatif singulier thématique (**-ōd*).⁴⁸ La deuxième raison est qu'un tel montant ne paraît pas pertinent : il ne semble pas qu'une amende, qu'elle soit payable à la cité ou au dieu via son sanctuaire, puisse être proportionnelle au nombre des vases rituels appelés *uesclis*. La pertinence rituelle d'une pareille proportionalité échappe ; rien de tel ne paraît attesté ailleurs. Enfin, du point de vue sémantique et syntaxique, il est difficile de poser qu'*asif*, 'as', soit à comprendre de manière distributive par rapport à un nombre de *uesclis*, entités dénombrables, et aussi par rapport à une quantité de 'vin', entité massive.⁴⁹

47 L'alternative est présentée clairement par Rix 1992, 43-44.

48 Voir Buck 1928², 117 et Meiser 1986, 49-52.

49 Sur ces difficultés voir aussi les observations d'Antonini 2011, 18-20.

L'hypothèse complexe défendue par Rix, destinée à préserver la plausibilité d'une interprétation qui se base sur l'existence d'amendes en *as* dans des textes par ailleurs comparables, ne peut pas être retenue.

En revanche, immédiatement après la désignation du 'bovin' sacrificiel et avant celle des vases rituels, la mention de 'viandes rôties' nous semble tout à fait pertinente. Comme le propose Rix sans retenir cette proposition,⁵⁰ il peut s'agir d'un thème en *-i- *assi-*, nom d'action ('acte de rôtir'), devenu par métonymie la désignation de l'entité rôtie, parallèlement à l'adjectif latin *assus*, 'rôti'.⁵¹ S'il en est ainsi, cette indication, comme *uesclis*, sélectionne une valeur pour une variable, laquelle en l'occurrence a deux valeurs possibles. En effet, à Rome, la viande de l'animal sacrificiel peut être soit rôtie sur des broches soit bouillie dans des marmites (*ollae*). Il a peut-être existé une règle de répartition entre ces deux modes de cuisson : c'est ce que semble indiquer un passage peu clair de Var. *L.* 5.98 :⁵²

¹Aries, quod eum dicebant ares ueteres, nostri aruiga : hinc ariugas. ²Haec sunt quorum in sacrificiis exta in olla, non in ueru coquuntur, quas et Accius scribit et in pontificiis libris uidemus. ³In hostiis eam dicunt ariugam quae cornua habeat. ⁴Quoniam si cui oui mari testiculi dempti et ideo ui natura uersa, uerbex declinatum.

"*Aries* (le bélier) tire son nom du fait que les anciens disaient *ares* et nos contemporains *aruiga*, par suite on emploie aussi la forme *ariugae* (béliers de sacrifices). Ce sont les bêtes dont, dans les sacrifices, les entrailles sont mises dans une marmite et non à la broche. Ce détail, nous le trouvons écrit chez Accius et nous le voyons dans les *Livres Pontificaux*. Mais, parmi les victimes, on appelle seulement *ariuga* la bête qui porte des cornes. Car, si on a enlevé ses organes à un ovidé mâle et ainsi contrecarré (*uersa*) sa nature, c'est par le dérivé *uerbex* (mouton) qu'on le désigne."

Ce passage, source unique, peut vouloir dire qu'il existe une règle selon laquelle "les *exta* des animaux adultes de la race de bœufs, chèvres, cochons

50 Voir Rix 1992, 44 note 29.

51 La forme eugubine *aso* (VI b 50) renvoie probablement à une 'hache' et n'appartient pas à la même famille étymologique, voir Weiss 2010, 151-154 puis Dupraz 2018, 29-32. Sur l'inscription de Rapino Vetter 218 = Rix *ST MV 1 = Imag. Ital.* TEATE MARRVCINORVM 2 est attestée une forme *asum* qui pourrait être apparentée étymologiquement à lat. *assus* et à la forme *asif* de l'inscription dite de Velletri ; notre analyse est agnostique sur l'interprétation de cette forme (supin ?).

52 Texte et traduction de Collart 1954, 64-65.

et béliers étaient bouillies⁵³,⁵³ la cuisson à la broche étant réservée aux autres catégories de victimes. Mais il faut remarquer que cette interprétation du texte ne va pas de soi, puisque le paragraphe 3, qui affirme qu'on appelle *ariugae* (forme incertaine) tous les animaux à corne, ne provient pas nécessairement des mêmes sources, Accius et les Livres Pontificaux, qui indiquent, recopiées au paragraphe 2, que les béliers décrits au paragraphe 1 et désignés comme *ariugae*, antécédents de *haec*, 'celles-ci', sont cuits *in olla* et non *in ueru*. D'autre part, si même une telle règle a existé, rien ne garantit qu'elle ait été appliquée dans tous les rituels publics du peuple romain à toutes les époques et qu'elle ne soit pas une norme secondaire et récente, encore en attente de généralisation.

Par ailleurs, il semble que dans les cités étrusques les mêmes modes de cuisson aient été appliqués, et que l'emploi des broches y ait été très courant à côté de celui des marmites qui y est attesté aussi.⁵⁴ A Gubbio même, une seule description de sacrifice mentionne incidemment le mode de cuisson de la viande, en l'occurrence avec des 'broches' (**berva**) : la description du rituel des **huntia** (II a 15 — II a 43), où l'animal est un chiot.⁵⁵ Il n'est pas possible de déterminer si dans les autres sacrifices la viande est rôtie ou bouillie ; en tout cas l'exemple des **huntia** indique qu'au moins une partie des viandes est rôtie.

Si à partir de ces comparanda latins, étrusques et ombriens on admet que l'inscription dite de Velletri provient d'une cité où les deux modes de cuisson de la viande, bouillie et rôtie, coexistent, alors la forme *asif* nous semble comme *bim* et *uesclis* sélectionner une valeur, en l'occurrence pour la variable "mode de cuisson", avec ses éventuelles répercussions sur tout le déroulement du sacrifice (dans le cas des **huntia** les broches interviennent non seulement dans le sacrifice animal stricto sensu mais aussi dans les opérations complémentaires qui le suivent et s'y rattachent). Ceci peut s'interpréter de deux façons :

— Le choix des modes de cuisson, dans la cité concernée, n'obéit pas à une méta-règle fixe et définie qui associerait de manière rigide tel mode de cuisson à telle catégorie de victime, indépendamment du contexte du sacrifice concerné et de ses règles spécifiques (alors qu'une telle méta-règle semble avoir existé

53 Selon la formulation de Huet et Scheid (ed.) 2004, 233.

54 Sur ce qui est connu du mode de cuisson des viandes sacrificielles en Etrurie, cf. Donati et Raffanelli 2004, 152 et 181-182.

55 Sur les **huntia**, l'animal sacrifié et l'emploi des broches, cf. Dupraz 2022, 76 et 199-301. Il s'agit d'une description très détaillée de la phase d'abattage et de cuisson, la plus précise que nous possédions, ce qui s'explique par le fait que le rituel prévoit seulement un seul sacrifice animal, qu'il est donc possible de décrire de manière très longue, voir sur ce point Dupraz 2022, 631-632.

à Rome, du moins dans l'interprétation courante du passage de Varron cité ci-dessus, et peut-être à Gubbio également, puisqu'il est exceptionnel que le mode de cuisson y ait besoin d'explicitation). Au contraire, dans cette cité, les deux modes peuvent bel et bien être appliqués à une même catégorie de victimes, mais ils sont inégaux en solennité. Chaque officiant peut fixer lui-même sa propre norme, selon la visée du rituel qu'il institue. S'il en est bien ainsi, il est probable que le mode de cuisson par rôtissage est le plus solennel des deux dans la cité concernée, de même que *bim* est au sommet de la hiérarchie des victimes animales possibles.

— Il existe dans la cité concernée une méta-règle comparable à celle qui est peut-être attestée à Rome et à Gubbio : *bim*, en particulier, un bovin adulte, requiert tel mode de cuisson et non pas tel autre, quel que soit le sacrifice où il est offert. S'il en est ainsi, la mention explicite d'*asif* dans l'inscription est pragmatiquement pertinente, c'est-à-dire qu'elle apporte une information nouvelle qui justifie son explicitation, seulement si le mode de cuisson par rôtissage n'est pas celui que la méta-règle laisse attendre. En ce cas, cette mention doit vouloir dire qu'un écart par rapport à la méta-règle connue de tous est ici prescrit, par exemple parce qu'il s'agit d'un sacrifice expiatoire, ou pour une autre motivation qui nous échappe.

3.3. Une analyse en termes de sélection d'une valeur pour une variable définitoire d'un type de sacrifice peut également être proposée pour la forme *uinu*, qui, selon nous, est l'ablatif singulier thématique de la désignation du 'vin' : nous traduisons la séquence *bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu* par "qu'il sacrifie un bovin, les viandes rôties, avec les vases, avec du vin".

Dans les Tables Eugubines, il existe deux formules figées mises en œuvre dans chaque description de sacrifice presque sans exception, avec une distribution complémentaire entre les deux, c'est-à-dire qu'ici aussi elles renvoient à une variable majeure pour tout sacrifice, avec en l'occurrence deux valeurs possibles. Ces formules sont **puni fetu**, "tu dois faire avec du **puni**", et *heri. uinu. heri. poni. fetu*, "tu dois faire soit avec du vin soit avec du **puni**".⁵⁶ Le **puni** est un liquide sacrificiel potable, dont la composition n'est pas directement attestée.⁵⁷ Quelle que soit l'interprétation de détail de *heri... heri...*, 'soit... soit...'

56 Pour ces deux formules et leur distribution complémentaire dans presque toutes les descriptions de sacrifice des Tables Eugubines, cf. Dupraz 2022, 174-175.

57 Voir Weiss 2010, 426-429 puis Dupraz 2022, 643-644.

(libre choix ou au contraire emploi obligatoire des deux en même temps),⁵⁸ les deux instructions prescrivent l'emploi de **puni**, et l'une des deux ajoute, soit à titre d'option soit à titre de complément, celui de vin. Parmi les rares descriptions de sacrifices où n'apparaît aucune des deux formules, l'une, celle du sacrifice du bouc lors des **seme: nies: tekuries** (II b 1 à II b 29), semble s'expliquer simplement par le fait qu'en l'occurrence ce ne sont pas deux mais trois liquides qui sont employés, **puni**, vin et eau.⁵⁹ Il semble par ailleurs que les formules **puni fetu** et *heri. uinu. heri. poni. fetu* renvoient à un acte comparable à la *praefatio* romaine, c'est-à-dire un acte d'entrée en communication avec les divinités qui se fait avant l'*immolatio* ; mais cet acte préalable engage certainement d'autres opérations par la suite, selon qu'il a été accompli avec un seul ou avec les deux liquides. Inversement ces formules ne déterminent pas complètement l'usage des liquides sacrificiels dans toute la suite du sacrifice, puisqu'il existe des sacrifices dans lesquels apparaît du vin alors qu'ils relèvent de la formule **puni fetu** : les deux liquides sont aussi utilisés dans des actes indépendants de la *praefatio* et de ses suites.⁶⁰

Si une opération voisine de cette sorte de *praefatio* doit être accomplie dans le sacrifice prescrit par *bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu*, alors l'indication *uinu* peut signifier qu'il faut l'accomplir non seulement avec du **puni**, mais aussi avec du vin. A Gubbio, le **puni** est mis en œuvre dans tous les sacrifices lors de la *praefatio* ; c'est le vin dont l'usage est marqué (et comme tel, probablement, il est particulièrement prestigieux). Dans le formulaire très bref de l'inscription dite de Velletri, il est peut-être considéré comme évident pour le lecteur, par défaut, que du **puni** doit être mis en œuvre lors de la *praefatio* ; en revanche on indique explicitement que le second liquide, qui n'intervient pas pour tous les sacrifices, doit ici être employé. S'il en est ainsi, alors, une fois de plus, le sacrifice prescrit se signale par l'ampleur de la dépense. L'animal sacrifié est de l'espèce la plus prestigieuse et de l'âge le plus prestigieux ; peut-être que le mode de cuisson, lui aussi, est exceptionnel pour un animal de l'espèce

58 Si, comme nous le pensons, le sacrifice du bouc lors des **seme: nies: tekuries** implique exceptionnellement l'emploi combiné de trois liquides sacrificiels, **puni**, vin et eau (voir ci-dessous), alors il est probable que la formule *heri. uinu. heri. poni. fetu* renvoie à l'emploi combiné des deux premiers liquides, et non à l'emploi optionnel soit de l'un soit de l'autre.

59 Voir Dupraz 2022, 395. Pour cette raison sont évitées les formules habituelles, qui ne prévoient pas l'usage d'eau. Des instructions non formulaires sont mises en œuvre pour renvoyer aux trois liquides.

60 Cf. Dupraz 2022, 224-227 et 345-346.

concernée, un bovin. Pour ce qui est de la *praefatio*, elle met en œuvre non seulement le liquide ordinaire, le **puni**, mais aussi du vin.⁶¹

Une alternative est de supposer que, dans la communauté qui a institué le sacrifice auquel renvoie l'inscription, le **puni** (ou tout autre liquide sacrificiel) est opposé au vin de telle sorte que soit l'un soit l'autre, mais pas les deux, sont employés lors de la *praefatio*. S'il en est ainsi, la mention de vin s'oppose à la mention possible de **puni**, et il est à présumer que le vin est plus prestigieux que le **puni**. Le texte indiquerait alors que des deux liquides en concurrence c'est ici le plus prestigieux qui s'impose.

Au total, la séquence *sepis: atahus: pis: uelestrom^{uacat} / façia: esaristrom: se: bim: asif: uesclis: uinu: arpatitu* nous semble pouvoir être analysée de manière satisfaisante à partir des catégories rituelles des Tables Eugubines. Le module rédactionnel mis en œuvre, une subordonnée d'hypothèse, en l'occurrence suivie d'une relative, une principale au subjonctif, puis une indépendante à l'impératif futur, est celui qu'emploient les Tables Eugubines pour les circonstances concernées, à savoir la description d'une faute et de sa correction. Le contenu rituel de la séquence consiste dans la définition précise des valeurs choisies pour des variables qui correspondent à quatre traits définitoires des sacrifices à Gubbio : espèce / âge / sexe de la victime (au moyen du substantif *bim*) ; mode de cuisson de la viande sacrificielle (en l'occurrence par rôtissage) ; mode d'abattage de l'animal et opérations qui en dépendent (à savoir "sur le sol") ; liquide sacrificiel à employer lors de la *praefatio* et des opérations qui pourraient en dépendre (à savoir vin et **puni**, ou seulement vin). Au moins pour l'espèce et l'âge de la victime et pour le liquide sacrificiel, la valeur choisie

61 A Gubbio, comme à Rome, une méta-règle prescrit de sacrifier des animaux du même sexe que la divinité bénéficiaire. Mais elle est transgressée dans diverses occasions, pour des motivations qui nous échappent. Voir Dupraz 2022, 711 note 189 pour le cas de Gubbio ; pour celui de Rome voir Wissowa 1912², 413, Krause 1931, colonnes 267-271, Dumézil 1974², 550-551 ainsi que Huet et Scheid (ed.) 2004, 199. Si l'interprétation de *deue: declune* comme un féminin est correcte et si nous avons raison de considérer que *bim* renvoie à un animal de sexe masculin, nous avons affaire à une semblable transgression ici, qui peut s'expliquer par la nécessité de mettre en œuvre un sacrifice exceptionnel eu égard à l'ampleur de la transgression effectuée par le délinquant, mais il semble singulier que la transgression aille dans le sens d'un animal masculin pour une divinité féminine. Une autre possibilité est que le sacrifice expiatoire soit fait non pas à *deue: declune*, titulaire du sanctuaire, bénéficiaire du texte normatif gravé, mais à un dieu non nommé dont la province comprenne spécifiquement l'accueil des expiations, lequel pourrait par exemple être Jupiter. Ceci supposerait que le lien entre le dieu en question et la fonction d'expiation puisse être fait par défaut par les lecteurs visés (des prêtres, des techniciens du rituel, selon nous : voir plus bas), sans indication explicite dans le texte qui mentionne seulement la titulaire du sanctuaire.

pour la variable est la plus solennelle. La volonté d'un sacrifice d'exception, si non d'un sacrifice prestigieux, est documentée aussi par la discordance entre le sexe de la victime et de la divinité, et peut-être encore par le choix du rôtissage si celui-ci est inhabituel pour un bovin. Dans la loi sacrée latine de Spolète *CIL* I² 366 et *CIL* I² 2872, pour une violation de bois sacré, c'est également un bovin adulte, de l'espèce et de l'âge les plus solennels, qui est sacrifié en *piaculum*.

4.1. Pour la seconde séquence du contenu prescriptif, *sepis: toticu: couehriu: sepu: ferom: pihom: estu*, elle renvoie à quelque chose de permis et ne contient donc pas la proposition principale au subjonctif caractéristique d'un diagnostic de faute. Nous acceptons la segmentation proposée par Vine et considérons donc que la proposition principale est *couehriu: sepu: ferom: pihom: estu*, d'où la traduction : "Quiconque [aura fait l'acte *atahus*] à titre officiel : l'assemblée ayant délibéré, qu'il soit pieux de porter". Comme Vine, nous considérons que *ferom*, 'porter',⁶² renvoie au même acte qu'*atahus* : si l'acte désigné par *atahus* est effectué *toticu*, alors il est *pihom* ; donc le sujet dont *pihom* est l'attribut dans la principale, l'infinitif présent actif *ferom*, doit être une reprise du contenu sémantique d'*atahus*.⁶³ Vine propose que *couehriu: sepu* précise une modalité de l'acte de "porter à titre officiel" : cet acte est *pihom* une fois qu'il est accompli *couehriu: sepu*.

La forme *sepu* est unanimement comparée à l'adjectif *sipus* de la loi osque de Bantia Vetter 2 = Rix *ST* Lu 1 = *Imag. Ital.* BANTIA 1, l. 5 et 14. Dans les deux cas il s'agit d'une formation traditionnellement comprise comme un ancien participe parfait actif, passée à la flexion thématique au moins dans le cas de la forme *sepu*,⁶⁴ et signifiant étymologiquement quelque chose de comparable à latin *sciens*.⁶⁵ Si *sepu* signifie ici *sciens* et renvoie à l'accord d'une autorité, désignée comme *couehriu*, les deux formes étant à l'ablatif singulier

62 Pace Antonini 2011, 11 et 22-23, dans l'inscription dite de Velletri non plus que dans les Tables Eugubines, *ferom* ne signifie certainement pas 'sacrifier' mais bel et bien 'porter, transporter', voir Dupraz 2022, 214-219 sur la signification de ce lexème sabellique, avec discussion de la bibliographie antérieure.

63 Cf. Vine 1993, 374-375 ; voir aussi Untermann 1956, 134-135 pour l'interprétation de *ferom* et *atahus* comme renvoyant au même acte.

64 Ce passage à la flexion thématique, au moins dans le cas de *sepu*, est admis par exemple par Martzloff 2021, 350-351.

65 Cf. Untermann 1956, 126-127 et 2000, 677-678 ainsi que Vine 1993, 377-378, qui étaient leur interprétation sur des arguments étymologiques à notre avis solides. Voir cependant les réserves de Crawford (ed.) 1996, 286. Ces réserves tiennent au fait qu'en latin *sciens* ne serait pas utilisé dans les contextes où *sipus* apparaît sur la loi de Bantia. Elles ne nous semblent pas décisives, dans la mesure où le droit osque de la loi de Bantia n'est pas nécessairement une simple adaptation du droit romain.

masculin ou neutre thématique, alors *couehriu: sepu: ferom: pihom: estu* peut être traduit par “[l’assemblée dénommée] *couehriu* étant *sciens*, qu’il soit pieux de porter”.

4.2. Nous proposerions volontiers une étymologie pour *couehriu*, sans prendre parti sur le rapprochement traditionnel avec lat. *cūria*, ‘curie’. Il existe en osque un lexème [kú]mparakineís, documenté sur l’inscription de Pompéi Vetter 17 = Rix *ST* Po 9 = *Imag. Ital.* POMPEI 20, qui désigne de manière certaine une assemblée habilitée à prendre des décisions officielles et en particulier à autoriser des travaux publics (quelle que soit cette assemblée, comparable aux comices ou bien au sénat romain, ou encore à un autre type de corps).⁶⁶ Ce lexème est étymologiquement un nom de la ‘demande’, **kom-prĕ-k-yōn-/-in-*, lié au verbe *comparascuster*, ‘aura été demandé’ (futur antérieur passif, troisième personne du singulier), documenté sur la loi de Bantia Vetter 2 = Rix *ST* Lu 1 = *Imag. Ital.* BANTIA 1, l. 4 au sens d’‘aura été mis en délibération’.⁶⁷

S’il existe en osque une désignation d’assemblée délibérante qui renvoie étymologiquement à une ‘demande’, nous supposons que ce peut également être le cas de *couehriu* : ce substantif pourrait, tout à fait indépendamment des problèmes posés par lat. *cūria*, renvoyer à un substantif probablement neutre **ko-ays-yo-*, ‘demande’. La racine **h₂eys-*, ‘suchen’,⁶⁸ est peut-être celle de lat. *quaerere*, ‘demander, chercher’, < **ko-ays-^e/-*. Le titre de magistrat *quaestor* pourrait provenir de **ko-ays-tōr-*. Diverses raisons liées à la très vaste diffusion de ce titre de magistrat en sabellique et à la variété des fonctions correspondantes rendent plausible l’hypothèse que les correspondants sabelliques de *quaestor* (par exemple o. *kvaísstur*) ne sont pas empruntés au latin, mais descendent comme *quaestor* du substantif italique commun **ko-ays-tōr-*.⁶⁹

66 Les désignations des assemblées ou conseils, à Pompéi ni ailleurs dans les aires osques, ne sont pas accompagnées d’un adjectif signifiant ‘de la cité’ *uel sim.* (l’exception étant le cippe d’Abella Vetter 1 = Rix *ST* Cm 1 = *Imag. Ital.* ABELLA 1, l. A 8 et B 9, où il est nécessaire de définir de quel sénat il est question puisque le texte fait intervenir deux cités). Il en est certainement de même pour *couehriu* dans l’inscription dite de Velletri, et ceci est un argument supplémentaire pour détacher *toticu* de *couehriu: sepu*.

67 Cf. Untermann 2000, 415-416 et 530-531. Voir aussi les hypothèses de Cappelletti 2016 sur la nature de l’institution désignée comme [kú]mparakineís, qui selon elle pourrait être un sous-ensemble de l’équivalent pompéien d’un sénat.

68 Cf. Rix (ed.) 1998¹, 231-232 et 2001², 260.

69 Sur cette hypothèse, outre la référence citée à la note précédente, cf. Szemerényi 1960, 232-238 et le bilan proposé par Dupraz 2015, 258 note 26. L’étymologie ne faisant pas appel à une labio-vélaire qui en sabellique serait représentée par [p], rien n’empêche le lexème d’être hérité en sabellique. D’Amato et Letta 1974, 194-197, puis Letta 1979,

Dans ce contexte, malgré l'incertitude de l'étymologie que nous supposons pour *quaerere* et termes apparentés,⁷⁰ il paraît envisageable qu'il ait existé en sabellique aussi un lexème **ko-ays-yo-*, soit adjectival (et secondairement substantivé), soit substantival dès ses origines. Ce lexème, au sens de 'demandé', aurait subi la même évolution sémantique qui est bien attestée pour **[kú]mparakineís**, allant jusqu'à désigner un 'corps délibérant' auquel peut s'adresser une procédure de 'demande' au sens de 'saisine' (la composition et les fonctions exactes de ce corps sont inconnues). Sans prendre parti sur l'étymologie de lat. *cūria* (qui peut être lié à **ko-ays-yo-* et au lexème présent dans l'inscription dite de Velletri, ou au contraire en être indépendant),⁷¹ il nous semble que l'inscription dite de Velletri peut donc documenter un doublet de **[kú]mparakineís**, une désignation interprétable étymologiquement comme 'demande' vers une assemblée habilitée à autoriser un acte officiel.

Phonétiquement, la variété de sabellique attestée dans l'inscription dite de Velletri est caractérisée par des monophthongaisons.⁷² Il est acceptable que, comme dans l'ombrien de Gubbio une fois de plus,⁷³ le digraphe *-eh-* soit la

406-410, sans citer l'hypothèse de Szemerényi ni contester l'idée que les correspondants sabelliques de lat. *quaestor* soient empruntés au latin, ont souligné que les fonctions des questeurs sabelliques ne coïncident pas avec celles de leurs homonymes latins, ce qui, selon nous, s'explique par le fait que ce titre n'est en fait pas un emprunt au latin et que son contenu institutionnel renvoie à une dérive depuis la formation du lexème en italique commun qui est parallèle à celle de Rome, mais indépendante de celle-ci.

70 Cette étymologie n'est pas celle que de Vaan 2008, 503-504 retient, mais cet auteur ne l'exclut pas non plus catégoriquement.

71 L'étymologie de *cūria* a été discutée en dernier lieu par Fiori 2019, 350-352, dont la proposition ne nous paraît pas recevable : cet auteur suppose qu'il a existé en indo-européen une base **koyr-yo-* à côté de **kor-yo-*, désignation de l'armée. Cette hypothèse repose sur une forme germanique unique pour laquelle, comme le reconnaît l'auteur, d'autres étymologies ont été proposées ; en effet, le signifié de cette forme de vieux-saxon *hēri*, selon Tiefenbach 2010, 160, est 'Schar (der Vornehmen), (führende) Leute, Erhabenheit', ce qui n'impose pas un lien avec la notion d'armée. Au reste, il n'est pas possible en indo-européen d'expliquer **koyr-yo-*, qui est au mieux très mal attesté, à partir de **kor-yo-*. Au contraire, l'existence de **kor-yo-*, 'armée', est bien attestée et rend compte de toutes les autres formes documentées au moyen de lois phonétiques sûres. Or cet étymon **kor-yo-* ne saurait expliquer *cūria* et l'hypothèse de Fiori nécessite inévitablement un lexème indo-européen **koyr-yo-*. Au total, il ne nous semble absolument pas légitime de partir d'une forme unique et difficile, probablement étrangère à la famille étymologique de l'armée, et attestée dans un autre groupe de langues que l'italique, pour expliquer *cūria* comme hérité d'une désignation de l'armée, quelle que soit par ailleurs la valeur des remarques de l'auteur sur le signifié archaïque de *cūria*, que nous ne discutons pas ici.

72 Voir Rix 1992, 48.

73 Sur l'emploi de cette convention en ombrien, cf. Meiser 1986, 30-32 et 272-274 ainsi que Dupraz 2022, 38-42.

notation facultative d'une voyelle longue,⁷⁴ que nous supposons être un [ɛ:] issu de la monophthongaison d'*-ay- (même évolution dans l'ombrien de Gubbio). En outre, il ne paraît pas inenvisageable que, contrairement au cas de **kvaísstur**, dans l'étymon *-ko-ays-yo-, au moins la variété de sabellique attestée dans l'inscription dite de Velletri ne contracte pas les deux premières syllabes de l'étymon *-ko-ays-yo-, mais au contraire note une consonne de transition [w] ; et si cette variété partage avec l'ombrien (et avec le latin) le rhotacisme intervocalique vers 350 avant notre ère,⁷⁵ l'étymon *-ko-ays-yo- peut avoir évolué en [ko^wɛ:ryo-], noté *couehriu* dans l'inscription. La séquence [ko^wV] peut être interprétée comme plus archaïque que celle qui est attestée dans **kvaísstur**, [kwV] avec perte d'une syllabe.

Il se peut que le titre de magistrat *-ko-ays-tōr- renvoie de son côté à celui dont la fonction typique est de saisir une assemblée, de lui adresser une 'demande', de même que les consuls romains ont un titre qui est motivé, au moins secondairement et par parétymologie, comme lié à la 'consultation' (*consulere*) qu'ils sont amenés à faire du sénat.⁷⁶

Si notre interprétation de la séquence *sepis: toticu: couehriu: sepu: ferom: pihom: estu* est correcte, quiconque veut effectuer à titre officiel l'opération *atahus*, laquelle consiste peut-être à prélever du bois ou d'autres référents matériels dans un bois sacré,⁷⁷ le peut, mais à une condition exprimée dans la proposition à l'impératif futur par le groupe à l'ablatif *couehriu: sepu* : il doit obtenir l'accord d'une assemblée désignée métonymiquement d'après la

74 Ce point est admis par Untermann 1956, 127 et par Vine 1993, 379.

75 Pour le rhotacisme intervocalique latin, cf. Meiser 1998, 95-96 et Weiss 2020², 161-163 ; pour le rhotacisme intervocalique ombrien, cf. Meiser 1986, 239-241. Si notre hypothèse est correcte, dans la variété de sabellique de l'inscription, comme en latin, le rhotacisme a lieu dans les suffixes complexes en *-Vsyo-, alors que ce n'est pas le cas à Gubbio.

76 Sur le titre de *consul* et son étymologie au moins populaire comme liée à *consulere*, cf. Ernout et Meillet 1959⁴, 138-139 puis de Vaan 2008, 131. Si, comme le pense de Vaan, les deux termes sont bel et bien étymologiquement apparentés et contiennent la racine *selh₁-, 'nehmen', alors *consulere* et *consul* ont une histoire sémantique tout à fait comparable à celle de *quaerere* et *quaestor*, non seulement pour ce qui est des phases récentes, mais aussi pour ce qui est des origines des deux familles : les deux racines concernées ont des sens voisins, 'nehmen' et 'suchen', qui s'appliquent tous deux à un procès dont l'issue est la possession d'une entité ; dans les deux familles un verbe désigne la 'consultation' d'une assemblée et un substantif se rapporte au magistrat qui effectue cette 'consultation'. A propos de la racine *selh₁-, 'nehmen', cf. aussi Rix (ed.) 1998¹, 479-480 et 2001², 529, qui lui rattache *consulere* sans mentionner *consul*.

77 En réalité, nos hypothèses ne nécessitent pas que le sanctuaire soit un bois sacré, mais seulement qu'il s'y trouve des entités matérielles qui puissent être prises avec ou sans l'accord du *couehriu*.

procédure de ‘demande’ qui peut lui être adressée ; et cette désignation est comparable au lexème [kú]mparakineís attesté à Pompéi avec une évolution de sens tout à fait voisine.⁷⁸ Rien ne permet de déterminer la composition de cette assemblée, dont il n’est nullement certain qu’elle soit populaire. Rappelons que la forme *toticu* ne fait pas partie du syntagme *couehriu: sepu* et ne peut pas directement intervenir pour définir le contenu sémantico-référentiel de *couehriu*, sinon pour dire que cette instance peut engager la cité.

5.1. Dans ce qui précède nous n’avons pas discuté précisément l’origine géographique et institutionnelle ni la datation de l’inscription dite de Velletri. Crawford et son équipe ont émis et fermement défendu l’hypothèse que Velletri ne saurait avoir constitué son lieu d’affichage originel. Leurs arguments sont les suivants :

— après l’intégration dans la cité de Rome et l’installation de colons latiphones, l’emploi officiel d’une variété de sabellique est improbable ;

— les anciennes cités volsques, après la mise en place de la domination romaine, sont régies par des collèges de trois magistrats et non de deux, alors que le texte mentionne deux *medix* : il est donc improbable que l’inscription appartienne à la cité de Velletri.

Selon eux, l’inscription a certes été retrouvée (en un lieu inconnu) sur le territoire de la cité de Velletri, mais, s’agissant d’un petit objet de bronze, et comme tel précieux, il doit s’agir d’une localisation secondaire.⁷⁹ Ils proposent que l’inscription provienne originellement, par exemple, du pays marse, plus au nord dans les Apennins.

Les arguments invoqués nous semblent fragiles, et ceci rejoint la question de la datation. Il n’est pas certain à nos yeux que l’inscription date des environs de 275 avant notre ère et nous inclinons plutôt à une datation vers 300. Seules des considérations épigraphiques peuvent être mises en œuvre pour dater le

78 Pour une discussion récente de l’étymologie de *couehriu*, voir Vine 1993, 379-381, qui rejette les étymologies antérieures au profit d’un étymon **ko-weh₁r-yo-* apparenté à lat. *uērus*, ‘vrai’. Le substantif latin *cūria* contient selon lui le degré zéro de la racine : < **ko-wh₁r-yo-*. Cette hypothèse a l’avantage de lier nettement et explicitement *couehriu* à *cūria*, mais l’inconvénient de supposer une sémantique qui nous paraît moins pertinente pour une désignation d’institution que l’étymon **ko-ays-yo-* que nous proposons. Notre hypothèse, de son côté, a l’inconvénient de détacher *couehriu* de *cūria*, ou au moins de nécessiter de vérifier si *cūria* peut provenir de **ko-ays-yo-*, ‘demande’, ce que nous ne faisons pas ici.

79 Voir la discussion chez Crawford (ed.) 2011, 15 et 340.

texte. L'emploi de *-c-* sinistroverse est documenté en latin non romain dans la première moitié du III^e siècle, nous l'avons dit. Le brouillon gravé superficiellement paraît documenter l'emploi du signe *-g-* dans le prénom du deuxième des *medix*, remplacé dans la version définitive par une graphie *-c-* plus conservatrice.⁸⁰ Ceci peut indiquer que le texte est postérieur à l'invention de ce nouveau graphème, mais antérieur à son introduction dans la graphie officielle du latin. Or cette introduction pourrait être due à Appius Claudius Caecus.⁸¹ C'est pourquoi l'inscription pourrait selon nous dater non pas de l'époque de la réforme officielle d'Appius Claudius Caecus, mais d'une époque immédiatement plus ancienne, donc plutôt de la toute fin du IV^e siècle que du début du suivant. Pour le reste, la forme des lettres ne paraît pas significative. Au total, la datation de l'inscription peut tout à fait remonter jusqu'au tournant entre IV^e et III^e siècle, voire dans les dernières années du IV^e. Sa gravure sur bronze, très exceptionnelle, que le texte date d'environ 275 ou d'un peu plus tôt, peut être liée à la visée communicative du texte : celui-ci prescrit un sacrifice particulièrement solennel dans une situation qui est manifestement considérée comme très grave, ce qui peut motiver un usage encore très rare par ailleurs de l'écriture officielle sur bronze (probablement à partir d'un original sur matériau périssable).

En outre, il n'est nullement certain que les deux magistrats en question soient ceux de la cité, à supposer même que celle-ci soit gouvernée par un collège triple dès la date de l'inscription : ils peuvent être des magistrats du sanctuaire, de même que les trois **medd[i]ks. menerevius** de l'inscription osque Rix *ST Cm 2 = Imag. Ital. SVRRENTVM 1*, qui sont les magistrats d'un sanctuaire de Minerve⁸² (ou encore les magistrats d'une subdivision de la cité héritière d'une subdivision antérieure à la mise en place de la domination romaine). Une pareille situation peut expliquer l'emploi d'une variété de sabellique et non du latin, surtout si l'inscription date plutôt de 300 avant notre ère, ou un peu avant, que de 275 environ, c'est-à-dire à peine quelques décennies après la mise en place de la domination romaine.

Inversement, si l'objet a été déplacé à date antique ou médiévale, faute de collectionneurs d'objets anciens à cette époque aussi nombreux qu'à partir de

80 Voir l'analyse de Calderini 2011. La version définitive utilise encore la vieille convention selon laquelle *-c-* note tant [k] que [g].

81 C'est l'hypothèse que retient Calderini 2011, 97, à la suite de Del Tutto, Prosdocimi et Rocca 2002, 564-583.

82 Parallèle déjà proposé par Murano 2014, 233.

la Renaissance, ce déplacement doit s'expliquer par la volonté de réutiliser le bronze, ce qui impliquerait une fusion ; or l'objet n'a pas été refondu. S'il a été déplacé à date moderne, avant les années 1780, c'est pour être intégré dans une collection et non abandonné ; or cette collection n'est pas attestée. Le déplacement posé par Crawford et son équipe ne nous semble pas vraisemblable, et en tout cas la charge de la preuve nous paraît être du côté de cette hypothèse. Selon nous, l'inscription documente très vraisemblablement le sabellique de Velletri, quel que soit l'apparement exact de ce dernier, que nous ne discutons pas ici.

5.2. Comme le souligne à juste titre Antonini,⁸³ l'objet est si petit que le texte ne peut pas avoir été destiné à une lecture par un vaste public. Selon nous, il faut penser plutôt à un lectorat sacerdotal dans un local de collège ou de sodalité.

Toutefois ceci ne signifie absolument pas, *pace* Antonini,⁸⁴ que le règlement soit fixé sur l'objet même sur lequel porte la norme qu'il contient, lequel serait désigné comme *statom* : en effet, comme le mot de titre *lixs* dans l'inscription de Rapino, et comme son cognat *sistiatiens* dans le texte même de l'inscription de Velletri, ce lexème *statom* renvoie probablement à une variété de texte normatif et à son émission, et non à un référent matériel.

Selon nous, les prêtres lecteurs du texte y trouvent une norme qu'ils sont chargés d'appliquer dans un contexte spatial tout autre que celui de l'affichage, de même que dans la Gubbio du début du III^e siècle avant notre ère leurs homologues commencent à rédiger par écrit sur support périssable des descriptions de rituels qui ont une visée prescriptive s'appliquant dans divers endroits de la cité.⁸⁵ La norme du texte de Velletri n'est pas affichée en public,⁸⁶ pas plus que les actions de la loi ne sont accessibles à tous à Rome avant leur publication par Gnaeus Flavius scribe d'Appius Claudius Caecus en 304 avant

83 Cf. Antonini 2009, 34-35.

84 Cf. Antonini 2009, 35 ainsi que 2011, 6 et 24-25.

85 Cf. Dupraz 2023, 245-263 pour l'histoire des textes de Gubbio. Le texte de Velletri, contrairement aux versions originelles des textes de Gubbio, est gravé sur un support pérenne : à Gubbio, ceci arrive seulement à partir d'environ 200 avant notre ère, lorsque les versions originelles sur support périssable commencent à être gravées sur bronze.

86 A l'arrière de la tablette de bronze se trouvent des dispositifs de fixation, voir Antonini 2009, 36-37, qui reconstitue leur fonctionnement d'une manière qui nous semble nettement forcée. Crawford (ed.) 2011, 340 exprime des doutes non seulement sur la reconstitution d'Antonini mais aussi sur l'ancienneté de ces dispositifs (sans motiver ce dernier doute, qui nous paraît arbitraire).

notre ère,⁸⁷ et pas plus que les versions originelles des textes de Gubbio ni même les versions gravées sur bronze n'étaient lisibles de tous.⁸⁸ Un autre parallèle encore est fourni par l'inscription de Rapino dont le formulaire et la chronologie, nous l'avons dit, sont en gros comparables à ceux du texte de Velletri : cette tablette de bronze est un carré de 15 cm de côté, muni d'une suspension à son sommet, tout à fait voisin du rectangle de bronze muni de dispositifs de fixation attesté à Velletri.⁸⁹ La petite inscription de Rapino,⁹⁰ elle non plus, n'était pas destinée à une lecture par un vaste public, quoiqu'elle fasse référence à la cité entière. Mentionnant des viandes sacrificielles, elle ne portait pas sur un objet matériel auquel elle serait fixée.⁹¹ Elle aussi était vraisemblablement affichée dans le local d'un groupe de prêtres,⁹² qui n'était probablement pas accessible à tous, et son affichage (probablement à partir d'un original sur matériau périssable) s'explique ici aussi par l'importance des dispositions normatives du texte, puisque celles-ci concernent toute la cité.

Dans ce contexte il est plausible que le collège sacerdotal ou sodalité sacerdotale concerné(e) par l'inscription de Velletri ait été encore sabellophone à la date de la gravure du texte, peut-être dans le premier quart du III^e siècle, peut-être encore un peu avant, contrairement à l'administration latinophone de la cité. Au reste il n'est pas exclu que les prêtres concernés, qui maîtrisaient encore le sabellique, aient gravé un texte en sabellique dont l'original soit plus ancien que la mise en place de la domination romaine, tout en employant déjà le latin pour leurs propres documents. Ce lectorat de spécialistes explique l'emploi dans le texte de termes techniques très précis, correspondant à des variables rigoureusement définies pour l'ordonnement du sacrifice. Les normes gravées peuvent sans inconvénient être extrêmement brèves, parce

87 Au sujet de cet événement qui précède de peu la gravure du texte de Velletri, voir Humm 2005, 444-449.

88 Ni les versions gravées sur bronze des textes de Gubbio ni a fortiori les originaux n'étaient accessibles à tous, voir à ce sujet Dupraz à paraître : les textes des versions sur bronze contiennent des prières dont le contenu est explicitement destiné à demeurer secret, ils ne sont donc pas conçus pour une lecture ouverte à tous, mais doivent avoir été conservés, ainsi que les originaux, dans un local accessible aux seuls prêtres.

89 Les Tables Eugubines, elles aussi, ont des dispositifs de fixation complexes, voir en dernier lieu Dupraz 2023, 227, 239-240 et 257 (avec discussion de la bibliographie).

90 Cette petite taille a été soulignée à juste titre par Martínez-Pinna 1998, 214.

91 Antonini 2011, 25 a nettement tort de considérer que la Table de Rapino, qui porte, comme elle l'admet par ailleurs à la p. 20 du même article, sur le traitement d'une viande sacrificielle, régit le statut juridique d'un objet matériel sur lequel elle soit fixée.

92 Sur le lieu de découverte de la Table de Rapino quelque part dans un complexe cultuel lié à une grotte, cf. Mieli 2001 et Crawford (ed.) 2011, 340.

qu'elles utilisent des termes techniques qui à eux seuls régissent le sacrifice de manière très contraignante, et qui sont intelligibles pour les prêtres qui lisent l'inscription, jusque dans le détail de leurs implications. L'emploi d'un module rédactionnel attesté par ailleurs dans les Tables Eugubines s'explique de la même façon par une tradition sacerdotale, quoique le texte possède aussi des traits formulaires qui l'apparentent à un texte normatif émis par des magistrats ou une assemblée.

5.3. Notre analyse de l'objet de Velletri débouche sur une conclusion, qui nous paraît probable, et sur une hypothèse, que nous jugeons plausible, mais tout à fait incertaine. L'inscription renvoie très probablement à l'appropriation du bien appartenant à une déesse, Declona, en son *lucus* ou du moins en son sanctuaire. Cette appropriation est potentiellement une faute très grave. L'inscription contient, encadrée par un titre et par un colophon, une partie prescriptive qui est relative à cette situation d'appropriation. Une première séquence renvoie à l'appropriation faite à titre individuel, et une seconde, à la même appropriation à titre officiel.

Si cette appropriation, à laquelle renvoient successivement les lexèmes *atahus*, 'aura pris', et *ferom*, 'porter', se fait à titre individuel, c'est une faute religieuse grave, qui doit être corrigée (le terme d'expier n'est pas utilisé, mais l'adjectif *pihom* apparaît plus loin dans le texte, de manière contrastive, à propos du même acte accompli à titre officiel : la mesure corrective à laquelle fait référence la première séquence est donc bien l'expiation d'un acte non pie)⁹³ par un sacrifice décrit à la fois brièvement et minutieusement. Au moyen de quatre termes, le texte sélectionne des valeurs pour les variables caractéristiques d'un sacrifice (espèce, âge et sexe de l'animal ; mode d'abattage ; mode de cuisson de la viande ; choix du liquide sacrificiel). Ce faisant, il semble sélectionner pour chacune des quatre variables les valeurs les plus solennelles et en tout cas les plus marquées.

C'est la comparaison systématique avec les textes des Tables Eugubines qui permet d'identifier les quatre termes *bim: asif: uesclis: uinu* comme renvoyant chacun à une valeur sélectionnée pour une variable (ou plusieurs, pour ce qui est de *bim*) elle-même pertinente dans l'organisation du sacrifice. Cette comparaison montre aussi l'emploi d'un module rédactionnel, triple (subordonnée d'hypothèse relative à une faute, diagnostic au subjonctif, correction à l'impératif futur), qui a des parallèles étroits à Gubbio. Quelle que soit l'origine

93 Point souligné à juste titre par Murano 2014, 221.

exacte de l'inscription, elle nous paraît faire montre d'une conception du rituel (variable par variable), d'un mode de rédaction, et d'un lexique du sacrifice, qui ont des parallèles étroits bien plus au nord, à Gubbio, ce qui indique que la technique des prêtres sabelliques tendait à être unitaire dans une vaste région. Selon nous, l'affichage du texte dans un local fréquenté par un collègue ou sodalité est lui aussi comparable à l'archivage par les prêtres eugubins de leurs documents dans leur local, puis à date plus récente à l'affichage sur bronze, probablement dans le même local, d'une partie de ceux-ci.

Par ailleurs, la deuxième séquence, quant à elle, indique que l'appropriation des ressources du sanctuaire est possible à titre officiel : mais elle précise que celui qui y procède doit avoir l'accord d'une entité appelée *couehriu* pour laquelle, sur la base d'une comparaison avec un terme institutionnel osque, [kú]mparakineís, nous proposons, à titre très hypothétique, une interprétation sémantique et étymologique nouvelle : il pourrait éventuellement s'agir de la désignation d'une procédure de 'demande' faite à un corps délibérant, appliquée secondairement par métonymie à ce corps lui-même. C'est là l'évolution attestée en osque pour [kú]mparakineís ; phonétiquement et morphologiquement *couehriu* < *ko-ays-yo- pourrait éventuellement documenter la même métonymie. Mais sur ce point il faut reconnaître l'incertitude extrême de nos remarques. L'étymologie que nous proposons pour *couehriu*, quoi qu'il en soit, est indépendante du reste de nos discussions : elle les présuppose, mais elle ne contribue pas à les étayer. Il s'en faut de beaucoup que les langues sabelliques soient parfaitement comprises.

Remerciements: Un grand merci à David Nonnis pour ses remarques sur une version antérieure de la présente recherche. Je demeure seul responsable des inexactitudes et erreurs qui se trouveraient ici, à Francesca Prescendi pour m'avoir donné l'occasion de présenter mes réflexions à la journée d'études qu'elle a organisée à l'ÉPHÉ les 5 et 6 juin 2024, et au public de cette journée pour ses observations.

| B I B L I O G R A P H I E |

- Antonini 2009 : R. Antonini, “La Tavola Veliterna e il suo contesto. Un problema aperto”, dans : H. Solin (ed.), *Le Epigrafi della Valle di Comino. Atti del quinto convegno epigrafico cominese. Atina, Palazzo Ducale. 1 Giugno 2007*, San Donato Val di Comino 2009, 9-44.
- Antonini 2011 : R. Antonini, “La Tavola Veliterna — [II.] Il testo : una prova d’interpretazione”, *Considerazioni di storia ed archeologia* 4, 2011, 5-35.
- Belfiore 2017 : V. Belfiore, “Per una Revisione del testo del Cippo Perugino”, *Studi etruschi* 3, 80, 2017, 167-200.
- Broise et Scheid 1993 : H. Broise et J. Scheid, “Etude d’un cas : le *lucus deae Diae* à Rome”, dans : O. de Cazanove et J. Scheid (eds.), *Les Bois sacrés. Actes du colloque international organisé par le Centre Jean-Bérard et l’Ecole pratique des hautes études (V^e section). Naples, 23-25 novembre 1989*, Naples 1993, 145-157.
- Buck 1928² : C. D. Buck, *A Grammar of Oscan and Umbrian with a Collection of Inscriptions and a Glossary*, Boston 1928².
- Calderini 2011 : A. Calderini, “Placchetta bronzea da Velletri, detta “Tabula Veliterna””, dans : L. Agostiniani, A. Calderini et R. Massarelli (eds.), *Screhto est. Lingua e scrittura degli antichi Umbri. Catalogo della mostra*, Pérouse, 2011, 95-97.
- Cappelletti 2016 : L. Cappelletti, “Assemblée pompéienne de II siècle a.C.”, *ZPE* 200, 2016, 511-518.
- Collart 1954 : J. Collart, *Varron. De Lingua Latina. Livre V. Texte établi, traduit et annoté*, Paris 1954.
- Crawford (ed.) 1996 : M. Crawford (ed.), *Roman Statutes*, Londres 1996.
- Crawford (ed.) 2011 : M. Crawford (ed.), *Imagines Italiae. A Corpus of Italic Inscriptions*, Londres 2011.
- D’Amato et Letta 1974 : S. D’Amato et C. Letta, *Epigrafia della regione dei Marsi*, Milan 1974.
- Del Tutto, Prosdocimi et Rocca 2002 : L. Del Tutto, A. L. Prosdocimi et G. Rocca, “Lingua e cultura intorno al 295 a.C. : tra Roma e gli Italici del nord”, dans : D. Poli (ed.), *La Battaglia del Sentino. Scontro fra nazioni e incontro in una nazione*, Rome, 2002, 407-663.
- de Vaan 2008 : M. de Vaan, *Etymological Dictionary of Latin and the Other Italic Languages*, Boston et Leiden 2008.
- Donati et Raffanelli 2004 : L. Donati et S. Raffanelli, “Il Sacrificio nel mondo etrusco”, dans : *Thesaurus cultus et rituum antiquorum (Thesca)*, 1, *Processions. Sacrifices. Libations. Fumigations. Dedications*, Los Angeles 2004, 135-182 et tables 35-45.
- Drago 2012 : “Velletri”, dans : G. Nenci et G. Vallet (eds.), *Bibliografia topografica della colonizzazione greca in Italia e nelle Isole Tirreniche*, 21, Pise et Rome, 709-719.
- Dumézil 1974² : G. Dumézil, *La Religion romaine archaïque avec un appendice sur la religion des Etrusques*, Paris 1974².
- Dupraz 2010 : E. Dupraz, *Les Vestins à l’époque tardo-républicaine. Du nord-osque au latin*, Mont-saint-Aignan 2010.
- Dupraz 2012 : E. Dupraz, *Sabellian Demonstratives. Forms and Functions*, Boston et Leiden 2012.
- Dupraz 2015 : E. Dupraz, “Avant la Latinisation : l’épigraphie du pays marse aux III^e et II^e siècles avant notre ère”, dans : E. Dupraz et W. Sowa (eds.), *Genres épigraphiques et langues d’attestation fragmentaire dans l’espace méditerranéen*, Mont-saint-Aignan 2015, 253-274.

- Dupraz 2016 : E. Dupraz, "Zu einigen Perfektbildungen im Sabellischen", *Indogermanische Forschungen* 121, 2016, 333-363.
- Dupraz 2018 : E. Dupraz, "Die zweifache Vogelschau bei der umbrischen *lustratio* und dem römischen *ensus*", *Würzburger Jahrbücher für die Altertumswissenschaft* 42, 2018, 19-63.
- Dupraz 2020 : E. Dupraz, "La Notion de *praescriptio* dans l'épigraphie latine et sabellique : un élément d'une koinè italique médio-républicaine ?", dans : C. Ruiz Darasse (ed.), *Comment s'écrit l'autre ? Sources épigraphiques et papyrologiques dans le monde méditerranéen antique*, Bordeaux 2020, 121-139.
- Dupraz 2022 : E. Dupraz, *Aufbau und Komponenten der umbrischen Ritualbeschreibungen : die Iguvinischen Tafeln II, III und IV*, Hambourg 2022.
- Dupraz 2023 : E. Dupraz, "Storia ed uso dei testi delle Tavole Iguvine : interpunzione, espedienti grafici e suddivisioni delle descrizioni di rituali", dans : V. Belfiore, E. Dupraz et T. Roth (eds.), *Schriftkonventionen in pragmatischer Perspektive. Akten der Arbeitstagung der Indogermanischen Gesellschaft (Brüssel, 13.-14. September 2018)*, Bristol, CT, Louvain et Paris 2023, 208-267.
- Dupraz à paraître : E. Dupraz, "Copies sur matériau périssable, sur bronze, sur pierre : les textes normatifs de l'Italie médio-républicaine", à paraître.
- Ernout et Meillet 1959⁴ : A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, 1959⁴.
- Fiori 2019 : R. Fiori, "Un'Ipotesi sull'origine delle *curiae*", dans : R. Fiori (ed.), *Re e popolo. Istituzioni arcaiche tra storia e comparazione*, Göttingen 2019, 327-409.
- Fruyt 1997 : M. Fruyt, "Sémantique et syntaxe des titres en latin", dans : S. Deléani, J.-C. Fredouille, M.-O. Goulet-Cazé, P. Hoffmann et P. Petitmengin (eds.), *Titres et articulations du texte dans les œuvres antiques. Actes du colloque international de Chantilly. 13-15 décembre 1994*, Paris 1997, 9-34.
- Huet et Scheid (eds.) 2004 : V. Huet et J. Scheid (eds.), "Les Sacrifices dans le monde romain", dans : *Thesaurus cultus et rituum antiquorum (Thesca)*, 1, *Processions. Sacrifices. Libations. Fumigations. Dedications*, Los Angeles 2004, 183-235 et tables 46-55.
- Humbert 1978¹ et 2018² : M. Humbert, *Municipium et ciuitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome 1978¹ et 2018².
- Humm 2005 : M. Humm, *Appius Claudius Caecus. La république accomplie*, Rome 2005.
- Krause 1931 : C. Krause, "Hostia", dans : W. Kroll (ed.), *Paulys Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung. Begonnen von Georg Wissowa unter Mitwirkung zahlreicher Fachgenossen. Supplementband 5*, Stuttgart 1931, colonnes 236-282.
- Letta 1979 : C. Letta, "Una Nuova coppia di questori eponimi (*qestur*) da Supinum", *Athenaeum* 57, 1-2, 1979, 404-410.
- Mancini 2019 : M. Mancini, "Repertori grafici e regole d'uso : il caso del latino <xs>", dans : L. Agostiniani et M. P. Marchese (eds.), *Lingua, testi, storia. Atti della giornata di studi in ricordo di Aldo Luigi Prosdocimi (Firenze, 6 giugno 2017)*, Rome 2019, 13-53.
- Martínez-Pinna 1998 : J. Martínez-Pinna, "La Inscripción itálica de Rapino : propuesta de interpretación", *ZPE* 120, 1998, 203-214.
- Martzloff 2021 : V. Martzloff, "Vestiges du participe parfait en *-wos-/-us- en latin et dans les langues sabelliennes ?", dans : H. Fellner, M. Malzahn et M. Peyrot (eds.), *Lyuke wmer ra. Indo-European Studies in Honor of Georges-Jean Pinault*, Ann Arbor et New York 2021, 348-360.

- Matzinger 2019 : J. Matzinger, *Messapisch*, Wiesbaden 2019.
- Meiser 1986 : G. Meiser, *Lautgeschichte der umbrischen Sprache*, Innsbruck 1986.
- Meiser 1998 : G. Meiser, *Historische Laut- und Formenlehre der lateinischen Sprache*, Darmstadt 1998.
- Mieli 2001 : G. Mieli, "Grotta del Colle, un esempio di continuità culturale", dans : *Terra di confine. Tra Marrucini e Carricini*, Pennapiedimonte 2001, 60-77.
- Murano 2014 : F. Murano, "La Tabula Veliterna. Aspetti linguistici e aspetti istituzionali", *Studi etruschi* 3, 77, 2014, 217-239.
- Nonnis à paraître : D. Nonnis, "Scrivere su ceramica a Praeneste (e nel Lazio) durante la media Repubblica : a proposito di un vaso iscritto da Palestrina conservato a Veroli", à paraître.
- Rey-Debove 1997² : J. Rey-Debove, *Le Métalangage. Etude linguistique du discours sur le langage*, Paris 1997².
- Rix 1992 : H. Rix, "La Lingua dei Volsci. Testi e parentela", dans S. Quilici Gigli (ed.), *I Volsci. Undicesimo incontro di studio del Comitato per l'archeologia laziale*, Rome 1992, 37-49.
- Rix (ed.) 1998¹ et 2001² : H. Rix (ed.), *Lexikon der indogermanischen Verben. Die Wurzeln und ihre Primärstammbildungen*, Wiesbaden 1998¹ et 2001².
- Scheid 1993 : J. Scheid, "Lucus, nemus. Qu'est-ce qu'un bois sacré ?", dans : O. de Cazanove et J. Scheid (eds.), *Les Bois sacrés. Actes du colloque international organisé par le Centre Jean-Bérard et l'Ecole pratique des hautes études (V^e section)*. Naples, 23-25 novembre 1989, Naples 1993, 13-20.
- Szemerényi 1960 : O. Szemerényi, "Etyma Latina I. (1-6)", *Glotta* 38, 1960, 216-251.
- Tiefenbach 2010 : H. Tiefenbach, *Altsächsisches Handwörterbuch*, Berlin et New York 2010.
- Untermann 1956 : J. Untermann, "Die Bronzetafel von Velletri (v. Planta 240, Vetter 222)", *Indogermanische Forschungen* 62, 1956, 123-135.
- Untermann 2000 : J. Untermann, *Wörterbuch des Oskisch-Umbrischen*, Heidelberg 2000.
- Vine 1993 : B. Vine, *Studies in Archaic Latin Inscriptions*, Innsbruck 1993.
- Wallace 1985 : R. Wallace, "Volscian sistiatiens", *Glotta* 63, 1985, 93-101.
- Weiss 2010 : M. Weiss, *Language and Ritual in Sabellic Italy. The Ritual Complex of the Third and Fourth Tabulae Iguvinae*, Boston et Leiden 2010.
- Weiss 2020² : M. Weiss, *Outline of the Historical and Comparative Grammar of Latin*, Ann Arbor et New York 2020².
- Wingo 1972 : O. Wingo, *Latin Punctuation in the Classical Age*, La Haye et Paris 1972.
- Wissowa 1912² : G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich 1912².

